

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
pour l'organisation de services de
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

- * La région Bretagne
Autorité organisatrice de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le conseil régional),

ET

- * La commune de Questembert
Autorité organisatrice de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux régions, l'organisation des services publics de transport routier de personnes, spécifiquement les services non urbains, réguliers ou à la demande. (Code des transports troisième partie - livre 1er - titre 1^{er} Article L.3111-1)

Elles peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'[article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales](#), tout ou partie de la compétence dont elles sont attributaires notamment à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la région Bretagne délègue à la commune de Questembert - qui l'accepte- l'organisation des services de transports scolaires à destination exclusive des écoliers et desservant les écoles primaires et maternelles de son territoire.

Cette délégation ne s'applique que sur les services désignés en annexe et que -s'agissant d'un service public régional- le bénéfice de la présente convention ne peut être transmis par l'organisateur secondaire (en cas de regroupement intercommunal par exemple).

La présente convention fixe les modalités et les limites de cette délégation.

Pour l'exécution des services délégués dont la mise en concurrence est assurée par la Région, une (ou des) convention(s) est (sont) passée(s) par l'organisateur secondaire et la Région avec un ou plusieurs transporteur(s).

Ces conventions tripartites, dites d'exécution, définissent les caractéristiques techniques et financières en application des dispositions contractuelles correspondantes ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle des services à assurer. Ces conventions d'exécution ne sont applicables qu'après approbation de la Région qui les gère et produit les avenants éventuels.

La présente convention de délégation de compétence et l'ensemble des conventions d'exécution correspondantes sont complémentaires et indissociables.

L'actualisation par avenant de ces conventions d'exécution tient lieu de mise à jour de la présente convention de délégation.

La présente convention précise donc essentiellement les relations bilatérales entre la Région et l'organisateur secondaire.

Article 3 : Principes généraux de délégation

La Région, responsable de par la loi de ce service public définit les règles nécessaires à la cohérence régionale et coordonne les différents services (délégués ou non).

Elle fixe notamment les règles de subventionnement des élèves, les conditions d'admission des usagers et les tarifs correspondants.

Elle définit les caractéristiques du service et mène les procédures de mise en concurrence correspondantes.

Elle définit le prix des services délégués et les conditions de financement par les différentes parties.

Elle assiste et conseille les organisateurs secondaires le cas échéant (conseil technique, financier, juridique, formation, contrôles à la demande, actions de sécurité, etc.). Elle peut assurer directement le contrôle de l'exécution du service et du respect des conventions.

L'organisateur secondaire assure la gestion "quotidienne" nécessaire à la bonne exécution des services qui lui sont délégués. Ceci comprend notamment :

- l'inscription des élèves, l'affectation par circuit, le contrôle des remplissages, la fixation des points d'arrêts ;
- la délivrance des titres de transports, l'encaissement du montant correspondant ;
- le contrôle et le paiement des factures des transporteurs ;
- le contrôle de l'exécution du service et du respect de la convention (contrôle dans les cars, contrôle du respect des itinéraires et horaires, etc.) ;
- les relations avec les familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires ;
- l'application du règlement de sécurité et de discipline ;
- le suivi comptable et financier (recettes/dépenses) ;
- les propositions éventuelles d'adaptation des services (moyens, itinéraires, horaires...)
- divers : actions de sécurité, information

Ces principes généraux figurent également dans les conventions d'exécution (Article 2).

Article 4 : Relations financières

4.1 - Généralités

Le Conseil régional s'engage à verser à l'Organisateur secondaire, sur production des pièces justificatives, les subventions de transport scolaire. Celle-ci est égale à 50% de la charge résiduelle calculée selon les principes ci-après.

La dépense subventionnable est calculée à partir de la facture du transporteur établie selon la convention d'exécution tripartite, à laquelle sont déduites les recettes des usagers scolaires et les indemnités ou pénalités éventuelles.

Les frais de gestion ne sont pas pris en compte et reste à la charge des organisateurs secondaires.

4.2 - Modalités de paiement

Les pièces justificatives nécessaires au paiement, conformes aux modèles fixés par le Région, devront être transmises au conseil régional trimestriellement au plus tard dans le mois suivant la fin du trimestre scolaire écoulé (sauf accord des deux parties au cas par cas).

Les subventions de la Région à l'Organisateur secondaire sont versées sous forme d'acomptes mensuels et de soldes trimestriels.

Modalités de calcul des acomptes :

Les acomptes mensuels, si le montant calculé est supérieur à 600 euros, sont versés dans les conditions suivantes :

- pour le premier trimestre, quatre acomptes égaux dont la somme est égale à 95% de l'estimation de la somme due pour cette période ;
- pour les deuxièmes et troisièmes trimestres, cinq acomptes égaux valant 1/6ème chacun (pas de versement en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période.

Les montants ainsi calculés sont arrondis à la centaine la plus proche.

L'estimation de la somme due est égale à 50% du coût estimé du service pour la période, déduction faite préalablement de la participation des familles correspondante.

Le coût estimé du service est celui indiqué sur l'annexe financière de la convention d'exécution tripartite (ou dernier avenant en vigueur) auquel est appliqué :

- la TVA au taux en vigueur ;
- le prorata du nombre de jours de transport prévu pour chaque période.

Les soldes trimestriels :

Les soldes trimestriels sont liquidés dans le mois suivant la fin du trimestre écoulé (sauf accord contraires des parties) sur présentation des justificatifs par l'Organisateur secondaire.

A ce titre, il est demandé à l'organisateur secondaire de procéder au minimum à un bilan annuel chaque fin d'année scolaire pour s'assurer de l'équilibre des comptes en année scolaire.

Article 5 : Adaptation de services

Les caractéristiques précises des services délégués figurent dans les conventions d'exécution tripartites. Il s'agit notamment :

- * des jours de fonctionnement,
- * des horaires d'arrivée aux établissements scolaires,
- * des itinéraires,
- * des moyens (nombre de cars, capacités, réemploi),
- * des prix.

Ces caractéristiques ne peuvent être modifiées sans l'accord du Conseil régional.

5.1 - Modifications techniques

Toute demande de modification des caractéristiques techniques des services est à solliciter par l'Organisateur secondaire au moyen de l'imprimé figurant en annexe 2 (sauf modalités particulières convenues entre l'Organisateur secondaire et le Conseil régional).

Ces demandes doivent parvenir au Conseil régional avant le 1^{er} juillet précédent pour une mise en place à la rentrée de septembre.

En cours d'année scolaire, seules les demandes liées à un problème de sécurité ou à des diminutions de circuit ne seront étudiées.

Après accord du Conseil régional, il appartient à l'Organisateur secondaire d'assurer l'information nécessaire auprès de(s) transporteur(s), des familles, des établissements scolaires pour assurer la mise en place.

Le Conseil régional produit automatiquement les avenants techniques éventuels correspondants aux modifications acceptées. Il appartient à l'Organisateur secondaire de les vérifier.

Pour les réductions de circuits, ces avenants sont produits sur demande de l'Organisateur secondaire qui doit les signaler à la Région au plus tard avant le 1^{er} novembre.

Ces avenants de rentrée sont produits par le Conseil régional avant le 15 décembre et mis à la signature selon le circuit figurant en annexe 4.

5.2 - Modifications financières

Celles-ci peuvent résulter d'une modification technique (kilométrage, ...) ou d'une actualisation des de prix en application des dispositions contractuelles.

Article 6 : Gestion locale

L'Organisateur secondaire est responsable de la gestion locale notamment la relation aux familles (information, inscription, encaissements, contrôles des cartes, etc.) et du respect des règles comptables afférentes (régie de recettes, etc.).

A titre indicatif, la gestion type d'une année scolaire est fournie en annexe 4.

Article 7 : Sécurité

La Région et l'Organisateur secondaire sont solidairement responsables de la sécurité sur les services publics qu'ils organisent et s'engagent, chacun à leur niveau, à veiller au maintien et à l'amélioration de la sécurité des usagers transportés.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'Organisateur secondaire, ses responsabilités directes sont notamment :

- contrôle régulier des circuits et détection des risques (arrêts, traversées, 1/2 tour, marches arrières, etc.),
- discipline dans les cars,
- fixation précise des arrêts de car autorisés.

Le Conseil régional, outre ses actions régionales, apportera son concours à l'Organisateur secondaire tant en terme de conseil, d'information, de formation, de contrôle, etc. qu'en terme d'aide à l'organisation d'actions locales en faveur de la sécurité (sensibilisation des élèves, des conducteurs, etc.).

Article 8 : Assurances

L'Organisateur secondaire contractera une assurance responsabilité civile, défense et recours. Cette assurance le couvrira pour toutes ses responsabilités d'organisateur d'un service de transport public, y compris pour les usagers non scolaires.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans et 6 mois et vient à échéance à l'issue de l'année scolaire 2024-2025.

Article 10 : Résiliation

10.1 - Bilatérale

La présente convention peut être résiliée par accord des deux parties à tout moment en convenant de la date d'effet.

10.2 - Unilatérale

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties à l'échéance de l'année scolaire en cours sous réserve de notification avant le 1er février.

10.3 - De fait

Elle est résiliée de fait en cas de :

- suppression des services objet de la délégation ;
- non acceptation par l'Organisateur secondaire des conventions d'exécution ou de leurs avenants ;
- non respect des clauses de la présente convention et notamment de celles relatives à la participation des usagers et aux conditions de financement du service (fixées par la Région).

10.4 – Modalités de notification

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée. Sauf exception, elle prendra effet à la rentrée scolaire suivante. Les conventions d'exécution seront reprises le cas échéant par la Région seule jusqu'à résiliation ou échéance.

Il sera procédé au solde des comptes selon les conditions convenues. Les deux parties conviennent qu'elles rechercheront ensemble les moyens d'assurer alors la continuité du service public avec une perturbation minimale des usagers.

Article 11 : Suivi - Contrôle

L'Organisateur secondaire accepte tout contrôle de la Région sur les services objets de la présente délégation. Il s'engage à répondre à toute demande de renseignements concernant leur fonctionnement ou leur financement.

Article 12 : Information / Promotion

Sauf accord ponctuel spécifique contraire, l'information et la promotion des services délégués sont à la charge de l'Organisateur secondaire.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation, le cas échéant avec l'aide d'expert(s).

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à RENNES, le

La Région Bretagne

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

La commune de Questembert

La Maire,

Marie-Annick MARTIN